

Objet : Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial (4042terSMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(24 octobre 2018)*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial avait initialement été avisé par la Chambre de Commerce dans le cadre de son avis du 31 janvier 2013 relatif au projet de loi n°6530 concernant la gestion du domaine public fluvial¹. L'objectif du projet de règlement grand-ducal (ci-après le « Projet ») est de déterminer de façon précise le contenu du domaine public fluvial afin de pouvoir assurer de façon optimale la gestion et la protection de celui-ci.

Les présents amendements gouvernementaux au Projet ont quant à eux pour objet d'adapter celui-ci, notamment aux commentaires formulés par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013.

Ainsi, le premier amendement détermine les fonds constituant des dépendances du domaine public fluvial par le biais de plans annexés au Projet. En effet, comme l'indique le commentaire de l'amendement, si l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial prévoit la réalisation d'un relevé parcellaire et topographique des terrains constituant le domaine public fluvial, ledit relevé n'a pas encore pu être finalisé. Dans l'attente, le présent amendement a pour objet de délimiter temporairement le domaine public fluvial et ses dépendances.

Si la Chambre de Commerce comprend que ledit amendement n'a qu'une vocation temporaire dans l'attente de la finalisation du relevé parcellaire actuellement en cours de réalisation, elle s'étonne cependant que les parcelles concernées par le Projet soient simplement indiquées sur un plan figurant en annexe sans être davantage détaillées. Ceci est d'autant plus étonnant alors que la version du Projet initialement avisée par la Chambre de Commerce en janvier 2013 contenait quant à elle, outre des plans, un relevé détaillé des parcelles concernées pour chaque commune. Dans un souci de sécurité juridique, et compte

¹ Avis de la Chambre de Commerce 4042JRO du 31 janvier 2013 relatif :

Au projet de loi concernant la gestion du domaine public fluvial et portant a) modification ; - de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un Service de la navigation, - de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du port de Mertert, - de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, - de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et b) abrogation de certaines autres dispositions en matière de navigation fluviale.

Au projet de règlement grand-ducal relatif à la procédure d'autorisation harmonisée en matière d'occupation et d'utilisation privative du domaine public fluvial et arrêtant des prescriptions types minimales.

Au projet de règlement grand-ducal déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial.

Au projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement.

Au projet de règlement grand-ducal déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial.

tenu de la faible lisibilité de l'annexe disponible et du nombre important de parcelles concernées, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas utile de mentionner expressément au sein de l'article 1^{er} du Projet les numéros de cadastre des parcelles faisant à l'heure actuelle partie du domaine public fluvial.

Dans l'intérêt d'une affectation conforme aux besoins d'exploitation et de gestion de la voie navigable, le second amendement sous avis prévoit quant à lui que la zone du domaine public fluvial est à classer par les communes, chacune dans son plan d'aménagement communal respectif, comme zone du domaine public fluvial au sens de l'article 39 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

A cet égard, la Chambre de Commerce souligne que le règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2011 a été abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Il convient dès lors de modifier le second amendement en conséquence en remplaçant la référence au règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 par une référence au règlement grand-ducal du 28 juillet 2011.

Enfin, le troisième amendement, faisant suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat, détermine la procédure relative à une aliénation, respectivement à une acquisition de biens immeubles, bâtis ou non destinés à quitter ou à incorporer le domaine public fluvial.

Ainsi, dans le cadre d'une aliénation de biens du domaine public fluvial, celle-ci sera effectuée par le ministre ayant les domaines dans ses attributions, après avis et décision formelle de déclassement de l'immeuble en question prise par le ministre ayant les transports dans ses attributions.

L'acquisition de biens destinés à incorporer le domaine public fluvial sera elle aussi effectuée par le ministre ayant les domaines dans ses attributions, après avis du ministre ayant les transports dans ses attributions. Après notification de l'acte d'acquisition, le ministre ayant les transports dans ses attributions prendra une décision formelle de classement dudit bien.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs des amendements gouvernementaux sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

SMI/DJI